

Service des bibliothèques du Nouveau-Brunswick MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES	304
Politique – (Services au public – Généralités)	
AMENDES ET FRAIS DE BIBLIOTHÈQUE	

POLITIQUE

L'adhésion à la bibliothèque et les services de bibliothèques sont gratuits, conformément aux dispositions de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*. Des amendes sont toutefois perçues pour les retards, les documents de bibliothèque endommagés ou la perte de documents. Des frais peuvent aussi être imposés pour les services autres que les services de bibliothèque ordinaires – par exemple, location de salles, photocopies, cours offerts sur place, etc. La rétrofacturation à l'utilisateur est possible dans le cas des prêts entre bibliothèques si la bibliothèque de prêt impose des frais pour l'emprunt ou la photocopie.

DÉFINITIONS

Services de bibliothèque de base désigne l'emprunt ou la consultation sur place de documents de bibliothèque, les services de référence et la plupart des programmes pour enfants et adultes.

PROCÉDURES

1. Les barèmes des amendes sont établis par le Service des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, en consultation avec les bibliothécaires régionaux. Le personnel de bibliothèque consultera la directive provinciale pour déterminer le montant des amendes.
2. Les droits de photocopie, d'imprimés d'ordinateur et de microformes sont établis par la commission de la bibliothèque publique.
3. Les frais de location de salles et autres frais accessoires peuvent être fixés par la commission de la bibliothèque publique.

AMENDES ET FRAIS

LES AMENDES S'APPLIQUENT À TOUS, SAUF AUX USAGERS CONFINÉS À LA MAISON ET AUX USAGERS DE LIVRES SONORES INSCRITS. LORSQU'UN USAGER A ACCUMULÉ DES AMENDES IMPAYÉES DE PLUS DE 20 \$, SES PRIVILÈGES D'EMPRUNT SONT SUSPENDUS.

Taux général d'amende : 15 cents par document par jour jusqu'à concurrence de 3 \$ par document.

DATE D'ADOPTION <i>Révision Septembre 2008</i>	MARS 1999	Page 1 de 2
---	-----------	-------------

Service des bibliothèques du Nouveau-Brunswick MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES	304
Politique – (Services au public – Généralités)	
AMENDES ET FRAIS DE BIBLIOTHÈQUE	

Amendes pour vidéos : 15 cents par vidéo par jour jusqu'à concurrence de 3 \$ par vidéo.

Amendes imputées par le bibliobus : Taux général : 1 cent par document par jour jusqu'à concurrence de 3 \$ par document; amendes pour vidéos : 1 cent par vidéo par jour jusqu'à concurrence de 3 \$ par vidéo.

Coût de remplacement des livres perdus ou endommagés : Après 35 jours de retard ou plus, un livre est considéré comme perdu. Le coût de remplacement ainsi que des frais de traitement de 5 \$ par document sont automatiquement imputés à la fiche de l'utilisateur. Lorsque le coût de remplacement du document est payé, l'amende y relative est supprimée. Si le document est retourné, le coût de remplacement est annulé et l'emprunteur doit payer l'amende maximale. Si un document pour lequel le coût de remplacement a été payé est retourné en bon état à une date ultérieure, un remboursement moins les frais de traitement sera envoyé par la poste. Lorsqu'un usager reçoit une facture pour le coût de remplacement, ses privilèges d'emprunt sont suspendus.

Perte d'une carte de membre : Des frais de 2 \$ sont exigés pour remplacer une carte perdue.

Frais d'Internet : L'imputation de frais d'utilisation d'Internet n'est pas encouragée. Les commissions locales de bibliothèque publique peuvent toutefois imposer des frais pour le service Internet fourni par la bibliothèque locale. Les frais servent au maintien du service, et non à réaliser un profit. Les frais devraient être raisonnables afin de ne pas décourager les usagers à utiliser le service.

Prêts entre bibliothèques : Le réseau de bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick n'exige pas de frais pour les services de prêts entre bibliothèques. Parfois, des documents sont uniquement accessibles dans des bibliothèques qui exigent des frais pour les prêts entre bibliothèques et les photocopies de leurs documents. Ces frais se situent habituellement entre 5 \$ et 20 \$ par document. L'utilisateur doit être avisé que des frais pourraient être imputés et il doit accepter de les payer au moment où il présente une demande.